

Randolph Valois Appellant

v.

Attorney General of Canada RespondentINDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v.
VALOIS

File No.: 17814.

1986: May 2; 1986: October 23.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Chouinard, Wilson and
Le Dain JJ.ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF
APPEAL

Unemployment insurance — Labour disputes — Unemployment due to stoppage of work — Claimant refusing to cross picket line because of intimidation — Claimant not participating in the labour dispute — Whether members of claimant's union participated in the labour dispute — Whether claimant entitled to unemployment insurance benefits — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 44.

Appellant attempted several times to report to work during a strike by a union, other than his own, at the mill where he worked, but each time he was prevented from crossing the picket line by threats of violence from the pickets. Under s. 44 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, an employee who has lost his employment by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute is entitled to unemployment insurance benefits if he proved that (1) he was not participating in the labour dispute (s. 44(2)(a)); and (2) he did not belong to a grade or class of workers that included members who were employed at the premises and were participating in the dispute (s. 44(2)(b)). Appellant's application for unemployment insurance benefits was denied by the Unemployment Insurance Commission. On behalf of himself and all the other members of his union, appellant appealed the Commission's decision to the Board of Referees. It was there agreed that the Board's decision with respect to the appellant would apply to the others. The Board allowed the appeal and that decision was confirmed by the Umpire. The Commission's application for judicial review pursuant to s. 28 of the *Federal Court Act* was allowed. The Federal Court of Appeal did not disturb the finding, made by both the Board and the Umpire, that appellant did not participate in the labour dispute, but was of the opinion that the issue of s. 44(2)(b) had not been addressed. This appeal is to

Randolph Valois Appellant

c.

Le procureur général du Canada IntiméRÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c.
VALOIS

N° du greffe: 17814.

1986: 2 mai; 1986: 23 octobre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz,
Chouinard, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Assurance-chômage — Conflits collectifs — Perte d'un emploi par suite d'un arrêt de travail — Refus du prestataire de franchir la ligne de piquetage pour cause d'intimidation — Aucune participation du prestataire au conflit collectif — Des membres du syndicat du prestataire y ont-ils participé? — Le prestataire est-il admissible aux prestations d'assurance-chômage? — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, chap. 48, art. 44.

Au cours d'une grève déclenchée par un syndicat autre que celui de l'appelant à l'usine où il travaillait, ce dernier a tenté à plusieurs reprises de se présenter au travail, mais chaque fois des menaces de violence proférées par les piqueteurs l'ont empêché de franchir la ligne de piquetage. En vertu de l'art. 44 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, un salarié qui a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif a droit à des prestations d'assurance-chômage s'il prouve (1) qu'il ne participe pas au conflit collectif (al. 44(2)a)) et (2) qu'il n'appartient pas au groupe de travailleurs de même classe ou de même rang dont certains membres exerçaient un emploi à l'endroit en question et participent au conflit collectif (al. 44(2)b)). La demande de prestations d'assurance-chômage présentée par l'appelant à la Commission d'assurance-chômage a été rejetée. En son propre nom et au nom de tous les autres membres de son syndicat, l'appelant a porté la décision de la Commission en appel devant un conseil arbitral. Là il a été convenu que la décision du conseil relativement à l'appelant s'appliquerait aux autres. Le conseil a accueilli l'appel et sa décision a été confirmée par le juge-arbitre. La demande de contrôle judiciaire fondée sur l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* présentée par la Commission a été accueillie. La Cour d'appel fédérale n'a trouvé rien à redire à la conclusion, tirée tant par le conseil arbitral que par le juge-arbitre, que l'appelant

determine whether the requirements of s. 44(2)(b) were met.

Held: The appeal should be allowed.

The provisions of the *Unemployment Insurance Act, 1971* do not require claimants who have lost their employment by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute to expose themselves to danger to avoid being disentitled to benefits. They, and the other members of a grade or class of workers to which they belong, must make a genuine effort to report for work. But if, having done so, they are unable safely to report to work because of violence or threats of violence at a picket line, or otherwise, they will not be considered to be participating in the labour dispute. In the case at bar, the evidence adduced before the Board of Referees indicated that the appellant's union did not contribute financially to the strike and that it was willing to have its members cross the picket lines, if it could be done safely, but that there were serious threats proffered by the pickets. On the basis of this evidence, the Board—and later the Umpire—agreed that there was some danger of violent action and concluded that “they did not participate” in the labour dispute. The decision that “they” did not participate was a decision referring to all the members of the appellant's union. Thus no member of the grade or class participated in the labour dispute and this is sufficient to satisfy the requirements of s. 44(2)(b). In any event, if the Board's decision only settles the appellant's case, then the application of that decision to all claimants, as agreed upon, entails that, like the appellant, none of the members of the union participated in the labour dispute. This also disposes of the s. 44(2)(b) issue.

Cases Cited

Distinguished: *Minister of Employment and Immigration v. Carrozzella*, [1983] 1 F.C. 909; **referred to:** *Attorney General of Canada v. Umpire (Unemployment Insurance Act)*, [1977] 2 F.C. 696.

Statutes and Regulations Cited

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.
Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 44.

n'a pas participé au conflit collectif, mais a été d'avis que l'on n'avait pas abordé la question de l'al. 44(2)(b). Le pourvoi vise à déterminer si les exigences de l'al. 44(2)(b) ont été remplies.

a Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Les dispositions de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* n'exigent pas que les prestataires qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif s'exposent au danger afin de ne pas être frappés d'inadmissibilité aux prestations. Ceux-ci, ainsi que les autres membres d'un groupe de travailleurs de même classe ou de même rang auquel ils appartiennent, doivent réellement tenter de se présenter au travail. Toutefois, si, ayant fait cela, ils ne peuvent pas en toute sécurité se rendre au travail pour cause de violence ou de menaces de violence sur la ligne de piquetage ou ailleurs, ils ne seront pas considérés comme des participants au conflit collectif. En l'espèce, il ressort de la preuve produite devant le conseil arbitral que le syndicat de l'appelant n'a pas contribué pécuniairement à la grève et qu'il ne s'opposait pas à ce que ses membres franchissent les lignes de piquetage, si cela pouvait se faire en sécurité, mais que les piqueteurs ont fait des menaces sérieuses. Sur la foi de ces éléments de preuve, le conseil—puis le juge-arbitre—a convenu qu'il y a eu un certain danger de violence et a conclu qu'ils n'ont pas participé au conflit collectif. La conclusion qu'ils n'ont pas participé s'appliquait à tous les membres du syndicat de l'appelant. Il s'ensuit qu'aucun membre du groupe de travailleurs de même classe ou de même rang n'a participé au conflit et cela suffit pour satisfaire aux exigences de l'al. 44(2)(b). En tout état de cause, si la décision du conseil ne règle que le cas de l'appelant, alors son application à tous les prestataires, conformément à l'entente, implique que, pas plus que l'appelant, les autres membres du syndicat n'ont participé au conflit collectif. Cela aussi tranche la question relative à l'al. 44(2)(b).

h Jurisprudence

Distinction d'avec l'arrêt: *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Carrozzella*, [1983] 1 C.F. 909; **arrêt mentionné:** *Procureur général du Canada c. Juge-arbitre (Loi sur l'assurance-chômage)*, [1977] 2 C.F. 696.

Lois et règlements cités

Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, chap. 48, art. 44.
Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28.

Authors Cited

Hickling, M. A. "Labour Disputes and Disentitlement to Benefits". In *Unemployment Insurance*. Course co-ordinator Allan H. MacLean. Vancouver: Continuing Legal Education Society of British Columbia, 1983. *a*

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal¹, which set aside a decision by Dubinsky J.², sitting as an umpire, entitling appellant to unemployment insurance benefits. Appeal allowed. *b*

Raymond Koskie, Q.C., and *Mark Zigler*, for the appellant.

Duff Friesen, Q.C., and *Donald J. Rennie*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

CHOUINARD J.—At issue in this appeal is the entitlement to unemployment insurance benefits of an employee who has lost his employment by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute. *e*

The appellant, a member of the International Union of Operating Engineers, Local 865, was employed as a stationary engineer at the Thunder Bay mill of Abitibi-Price Inc. *f*

On July 3, 1980, the Canadian Paperworkers' Union went on strike at the Thunder Bay mill as well as other mills of the Company. Picket lines were set up and the appellant did not work from July 4 until August 1, 1980 when the stoppage of work was terminated. *g*

The Canadian Paperworkers' Union represented by far the largest number of employees at the Thunder Bay mill, some 322 out of a total of approximately 370.

On July 7, 1980, the appellant applied for unemployment insurance benefits. His application was denied by the Unemployment Insurance Commission.

Doctrine citée

Hickling, M. A. «Labour Disputes and Disentitlement to Benefits». In *Unemployment Insurance*. Course co-ordinator Allan H. MacLean. Vancouver: Continuing Legal Education Society of British Columbia, 1983.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale¹, qui a infirmé une décision du juge Dubinsky², siégeant en tant que juge-arbitre, qui avait déclaré l'appelant admissible aux prestations d'assurance-chômage. Pourvoi accueilli.

Raymond Koskie, c.r., et *Mark Zigler*, pour l'appelant. *c*

Duff Friesen, c.r., et *Donald J. Rennie*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par *d*

LE JUGE CHOUINARD—Le présent pourvoi soulève la question du droit d'un employé qui a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif de toucher des prestations d'assurance-chômage.

L'appelant, un membre de la section locale 865 de l'Union internationale des opérateurs de machines lourdes, travaillait à titre de mécanicien de machines fixes à l'usine de Thunder Bay d'Abitibi-Price Inc. *f*

Le 3 juillet 1980, le Syndicat canadien des travailleurs du papier a déclenché une grève à l'usine de Thunder Bay ainsi qu'à d'autres usines de ladite société. Des lignes de piquetage ont été dressées et l'appelant n'a pas travaillé du 4 juillet jusqu'au 1^{er} août 1980 quand l'arrêt de travail a pris fin. *g*

Le Syndicat canadien des travailleurs du papier représentait de loin le plus grand nombre d'employés à l'usine de Thunder Bay, soit quelque 322 sur un total d'environ 370. *i*

Le 7 juillet 1980, l'appelant a fait une demande de prestations d'assurance-chômage qui a été rejetée par la Commission d'assurance-chômage.

¹ F.C.A., No. A-879-82, May 18, 1983.

² CUB-7805.

¹ C.A.F., n° A-879-82, 18 mai 1983.

² CUB-7805.

On behalf of himself and all the other members of his Union, the appellant appealed the decision of the Commission to the Board of Referees.

It was agreed that: "The decision of the Board of Referees with respect to Randolph Valois will be applied to each claimant whose name appears on this list", namely the other members referred to above.

The Board of Referees unanimously allowed the appeal and that decision was confirmed by the Umpire.

The Commission then made an application for judicial review to the Federal Court of Appeal pursuant to s. 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10. The Federal Court of Appeal unanimously allowed the application, set aside the decision of the Umpire and referred the matter back "to an Umpire for decision on the basis that this applicant, since he falls within the provisions of Section 44(1) of the *Unemployment Insurance Act*, 1971, must, in order to be entitled to receive benefits, prove that he meets the conditions enumerated in subsection 44(2)(b) of the *Act*."

The Court added:

We restrict the reference back to subsection (b) of Section 44(2) since we have not been persuaded that the Umpire, in finding that this claimant had met the onus imposed by subsection 44(2)(a) committed any error reviewable under Section 28 of the *Federal Court Act*.

Section 44 of the *Unemployment Insurance Act*, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, reads:

44. (1) A claimant who has lost his employment by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute at the factory, workshop or other premises at which he was employed is not entitled to receive benefit until

(a) the termination of the stoppage of work,
(b) he becomes *bona fide* employed elsewhere in the occupation that he usually follows, or

(c) he has become regularly engaged in some other occupation,

whichever event first occurs.

En son propre nom et au nom de tous les autres membres de son syndicat, l'appelant a porté la décision de la Commission en appel devant un conseil arbitral.

Il a été convenu que: [TRADUCTION] «La décision du conseil arbitral relativement à Randolph Valois sera appliquée à chaque prestataire dont le nom figure sur cette liste», c.-à-d. les autres membres susmentionnés.

Le conseil arbitral a décidé unanimement d'accueillir l'appel et sa décision a été confirmée par le juge-arbitre.

La Commission a alors présenté à la Cour d'appel fédérale une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10. La Cour d'appel fédérale à l'unanimité a fait droit à la demande, a annulé la décision du juge-arbitre et a renvoyé l'affaire «devant le juge-arbitre pour qu'il en soit statué en tenant compte du fait que le prestataire en l'espèce, auquel s'applique le paragraphe 44(1) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, doit, pour avoir droit aux prestations, établir qu'il satisfait aux conditions énumérées à l'alinéa 44(2)b) de la *Loi*».

La cour a ajouté:

Nous limitons le renvoi à l'alinéa b) du paragraphe 44(2), étant donné qu'on ne nous a pas convaincus que le juge-arbitre a commis une erreur susceptible d'examen judiciaire en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, lorsqu'il a conclu que le prestataire s'était déchargé du fardeau de la preuve que lui imposait l'alinéa 44(2)a).

L'article 44 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, chap. 48, porte:

44. (1) Un prestataire qui a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif à l'usine, à l'atelier ou en tout autre local où il exerçait un emploi n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant que ne s'est pas réalisée l'une des éventualités suivantes, à savoir:

a) la fin de l'arrêt de travail,
b) son engagement de bonne foi à un emploi exercé ailleurs dans le cadre de l'occupation qui est habituellement la sienne,
c) le fait qu'il s'est mis à exercer quelque autre occupation d'une façon régulière.

(2) Subsection (1) is not applicable if a claimant proves that

(a) he is not participating in or financing or directly interested in the labour dispute that caused the stoppage of work; and

(b) he does not belong to a grade or class of workers that, immediately before the commencement of the stoppage, included members who were employed at the premises at which the stoppage is taking place and are participating in, financing or directly interested in the dispute.

(3) Where separate branches of work that are commonly carried on as separate businesses in separate premises are carried on in separate departments on the same premises, each department shall, for the purpose of this section, be deemed to be a separate factory or workshop.

(4) In this Act, "labour dispute" means any dispute between employers and employees, or between employees and employees, that is connected with the employment or non-employment, or the terms or conditions of employment, of any persons.

The rule laid down by s. 44 is that a claimant who lost his employment by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute is not entitled to receive benefit. It is not disputed that the rule applies to the appellant in the circumstances of this case.

The rule, however, is not absolute. The disentitlement will continue until one of the events described in paras. (a), (b) or (c) of subs. (1) occurs. We are not concerned with either of these requirements for re-entitlement in this case.

Section 44(2) provides another exception to the rule by making subs. (1) inapplicable if a claimant proves both elements contained in paras. (a) and (b). It has been the jurisprudence of the Federal Court of Appeal, with which I agree, that for his entitlement to be restored by application of subs. (2), a claimant must prove both that he himself did not participate in the labour dispute and that he did not belong to a grade or class of workers, some of whom did participate in the sense of s. 44(2). See *Attorney General of Canada v. Unemployment Insurance Act*, [1977] 2 F.C. 696; *Minister of Employment and Immigration v.*

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si le prestataire prouve

a) qu'il ne participe pas au conflit collectif qui a causé l'arrêt du travail, qu'il ne le finance pas et qu'il n'y est pas directement intéressé; et

b) qu'il n'appartient pas au groupe de travailleurs de même classe ou de même rang dont certains membres exerçaient, immédiatement avant le début de l'arrêt du travail, un emploi à l'endroit où s'est produit l'arrêt du travail et participent au conflit collectif, le financent ou y sont directement intéressés.

(3) Lorsque des branches d'activités distinctes qui sont ordinairement exercées en tant qu'entreprises distinctes dans des locaux distincts, sont exercées dans des services différents situés dans les mêmes locaux, chaque service est censé, aux fins du présent article, être une usine ou un atelier distincts.

(4) Dans la présente loi, «conflit collectif» désigne tout conflit, entre employeurs et employés ou entre employés, qui se rattache à l'emploi ou aux modalités d'emploi de certaines personnes ou au fait qu'elles ne sont pas employées.

Selon la règle établie par l'art. 44, un prestataire qui a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif n'est pas admissible au bénéfice des prestations. On ne conteste pas l'application de cette règle à l'appelant dans les circonstances de la présente affaire.

Cette règle n'a toutefois rien d'absolu. L'inadmissibilité ne dure que jusqu'au moment où se produit l'une des éventualités énumérées aux al. a), b) et c) du par. (1). En l'espèce il n'est question d'aucune de ces exigences à remplir pour être de nouveau admissible aux prestations.

Le paragraphe 44(2) crée une autre exception à la règle en déclarant le par. (1) inapplicable si un prestataire établit l'existence des deux éléments énoncés aux al. a) et b) du par. 44(2). Il ressort de la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale, que j'approuve, que l'admissibilité d'un prestataire ne sera pas rétablie en vertu du par. (2) à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas lui-même participé au conflit de travail et qu'il n'appartenait pas au groupe de travailleurs de même classe ou de même rang, dont certains ont participé au conflit au sens du par. 44(2). Voir *Procureur général du Canada c. Juge-arbitre (Loi sur l'assurance-chômage)*,

Carrozzella, [1983] 1 F.C. 909; and the judgment of the Court of Appeal in this case.

In *Unemployment Insurance*, published by the Continuing Legal Education Society of British Columbia, 1983, under the heading "Labour Disputes and Disentitlement to Benefits", M. A. Hickling writes at p. 3.1.1:

The purpose of the unemployment insurance scheme as originally conceived was to afford protection to employees thrown out of work as a result of economic circumstances. It was not intended to compensate those who lost their employment through industrial misconduct; who left their job voluntarily or without just cause, or who were not available for employment. Hence the disqualifications under ss. 40 and 41 of the Unemployment Insurance Act.

Nor was it the intention of Parliament that the unemployment insurance fund to which not only the employee, but also the employer and the state contribute, be used to assist employees or their unions in labour disputes. The funds to which employers had contributed ought not to be used against them. The neutrality of the state had to be preserved. Hence the provisions of s. 44 of the Unemployment Insurance Act . . .

The author describes the operation of s. 44 as follows at pp. 3.1.1 and 3.1.2:

Before the claimant is disentitled the onus is on the U.I.C. to establish

- (1) That there was a labour dispute at the premises in question;
- (2) That the labour dispute caused a stoppage of work there; and
- (3) That the claimant lost his employment by reason of that stoppage.

If those points are established then the claimant is disentitled to benefit until one of the following events occurs:

- (4) The stoppage of work due to the labour dispute has come to an end; or
- (5) he becomes bona fide employed elsewhere in the occupation he usually follows; or
- (6) he has become regularly engaged in some other occupation.

Further, a claimant who is thrown out of work as a result of a labour dispute at his place of employment has another avenue of escape if he can bring himself within the protection of s. 44(2). To do this he must show that

[1977] 2 C.F. 696; *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Carrozzella*, [1983] 1 C.F. 909; ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel en l'espèce.

Dans *Unemployment Insurance*, publié en 1983 par la Continuing Legal Education Society of British Columbia, sous la rubrique «Labour Disputes and Disentitlement to Benefits», M. A. Hickling écrit, à la p. 3.1.1:

[TRADUCTION] Le but du régime d'assurance-chômage dans sa conception initiale était la protection de salariés qui se trouvaient sans emploi par suite de la situation économique. Il n'était pas censé fournir une indemnisation aux personnes qui perdaient leur emploi pour faute au travail; qui quittaient leur emploi volontairement ou sans justification; ou qui n'étaient pas en mesure d'accepter un emploi. D'où les exclusions prévues aux art. 40 et 41 de la Loi sur l'assurance-chômage.

Le Parlement n'a pas voulu non plus que le fonds d'assurance-chômage auquel contribue non seulement l'employé, mais aussi l'employeur et l'État, serve à aider les salariés ou leurs syndicats dans des conflits de travail. Un fonds auquel les employeurs avaient contribué ne devait pas être utilisé contre eux. Il fallait préserver la neutralité de l'État. Voilà la raison d'être des dispositions de l'art. 44 de la Loi sur l'assurance-chômage . . .

Aux pages 3.1.1 et 3.1.2, l'auteur décrit ainsi l'effet de l'art. 44:

[TRADUCTION] Le prestataire n'est inadmissible que si la Commission d'assurance-chômage établit

- (1) qu'il y avait un conflit collectif à l'usine en question;
- (2) que le conflit collectif y a causé un arrêt de travail; et
- (3) que le prestataire a perdu son emploi en raison de l'arrêt de travail.

Du moment que ces points sont prouvés, le prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations tant que l'une des éventualités suivantes ne s'est pas produite:

- (4) la fin de l'arrêt de travail dû au conflit collectif; ou
- (5) son engagement de bonne foi à un emploi exercé ailleurs dans le cadre de l'occupation qui est habituellement la sienne; ou
- (6) le fait qu'il s'est mis à exercer quelque autre occupation d'une façon régulière.

De plus, une autre possibilité s'offre à un prestataire qui perd son emploi par suite d'un conflit de travail chez son employeur, s'il peut satisfaire aux exigences du par. 44(2). Pour cela, il doit démontrer que ni lui ni aucun

neither he nor any member of his grade or class employed at the site of the dispute immediately prior to the stoppage are participating in, financing, or have any direct interest in the dispute.

No difficulty arises as to the fact that the appellant did not himself participate. The evidence was that the appellant went to the picket line some 10 or 12 times during the strike and was each time prevented from crossing it by threats from the pickets. There is a concurrent finding of the Board of Referees and the Umpire on this point. In his reasons, the Umpire wrote:

I am satisfied that the established jurisprudence does not demand of a claimant that he actually suffer bodily injury before he can establish that he was not participating in the labour dispute. It is sufficient if he has reasonable grounds for believing that he would have suffered bodily injury. I have not the slightest doubt that this claimant would have suffered bodily injury had he persisted. The Board's finding of fact was not perverse in this case and the appeal against the Board's decision must be dismissed.

The Federal Court of Appeal would not disturb these findings. That the appellant satisfied the requirements of s. 44(2)(a) is not in issue. The respondent does not challenge the findings of the Board of Referees and of the Umpire.

As to s. 44(2)(b), however, the Federal Court of Appeal was of the view not only that the appellant had not discharged the burden of proof, but also that the Umpire did not even address this issue. Heald J., speaking for the Court, had this to say:

In our view, the evidence in this case does not satisfy the requirements of said Subsection 44(2)(b). The claimant requests that his appeal be representative not only of his claim but of the claims of some fifteen of his co-workers. The Commission agreed only that the decision in this claimant's case would apply to each of his fifteen co-workers. We can find no evidence of any agreement to the effect that the evidence of each claimant in all respects so as to satisfy the requirements of subsection (b) of Section 44(2). Section 44 does not, in our view, lend itself to this kind of procedure where the state of mind of each claimant is a material ingredient to the success of each individual claimant and to all claimants as a group (Compare CUB-3416—December

membre du groupe de travailleurs de même classe ou de même rang employés immédiatement avant l'arrêt de travail dans l'entreprise touchée par le conflit ne participe au conflit collectif, ne le finance ni n'y est directement intéressé.

La non-participation de l'appellant lui-même n'est pas mise en doute. D'après la preuve, l'appellant s'est rendu à la ligne de piquetage une dizaine ou douzaine de fois au cours de la grève et, chaque fois, a été empêché de la franchir par les piqueurs qui lui ont proféré des menaces. Sur ce point, les conclusions du conseil arbitral et du juge-arbitre concordent. Les motifs du juge-arbitre contiennent le passage suivant:

Je suis convaincu que la jurisprudence établie n'exige pas qu'un prestataire subisse effectivement des blessures corporelles pour pouvoir établir qu'il ne participait pas au conflit collectif. Il suffit qu'il ait des motifs raisonnables de croire qu'il en aurait été ainsi. Je ne doute pas le moins du monde que ce prestataire aurait subi des blessures corporelles s'il avait insisté. La conclusion du conseil arbitral n'était pas absurde en l'occurrence et l'appel de la décision du conseil doit être rejeté.

La Cour d'appel fédérale n'a trouvé rien à redire à ces conclusions. Que l'appellant ait rempli les exigences de l'al. 44(2)(a) n'est pas en cause. À ce propos, l'intimé ne conteste pas les conclusions du conseil arbitral et du juge-arbitre.

En ce qui a trait à l'al. 44(2)(b), toutefois, la Cour d'appel fédérale a estimé non seulement que l'appellant ne s'était pas acquitté de l'obligation qui lui incombait en matière de preuve, mais aussi que le juge-arbitre n'a même pas abordé cette question. Le juge Heald, au nom de la cour, a dit:

À notre avis, la preuve versée au dossier ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 44(2)(b). Le prestataire demande que l'appel qu'il a interjeté serve à régler le sort de sa demande, de même que celui des demandes d'une quinzaine de ses compagnons de travail. La Commission a accepté seulement que ce soit la décision rendue à l'égard du prestataire qui s'applique à ses quinze compagnons de travail. Rien ne nous prouve qu'il existe une entente portant que la preuve déposée par chacun des prestataires satisfait à tous égards aux exigences de l'alinéa b) du paragraphe 44(2). À notre avis, l'article 44 ne se prête pas à ce genre de procédure, étant donné que l'état d'esprit de chacun des prestataires constitue l'un des éléments essentiels du succès de sa

28, 1973). In any event, since the Umpire did not address the issue of compliance with the requirements of Subsection 44(2)(b) and since the evidence herein does not, in our view, establish compliance with that subsection, it follows that the Section 28 application should be allowed . . .

The appellant raises the three following points:

- A claimant under the Act is not required to prove the state of mind of each member of his grade or class of worker ("the Class") in order to prove that no members of the Class are "participating" in a labour dispute, within the meaning of Section 44(2)(b) of the Act.
- The Court of Appeal erred in determining that the agreement of the parties that the facts and determinations in the Appellant's case would be "representative" of the facts and determinations in the cases of all other members of the Class, did not satisfy the requirements of Section 44(2)(b) of the Act.
- The Court of Appeal erred in determining that the Umpire did not address the issue of compliance with Section 44(2)(b) of the Act.

The respondent does not dispute the first point and so told the Court at the hearing. It is not argued in his factum. The respondent rather states:

The question of whether a claimant, or members of a grade or class of workers to which he belongs, are participating in a labour dispute is a question of fact to be determined in each case.

With this, I agree.

I also agree with the following extracts from the respondent's factum describing the object of s. 44 and the manner in which it operates within the scheme of the Act:

... one of the objects of the *Act* is to ensure that unemployment insurance benefits are paid only to claimants who have made a genuine effort to report for work. See, for example, sections 40 and 41 of the *Act*. In the context of labour disputes, that objective is attained by provisions that disentitle not only those directly involved

demande, qu'il la présente individuellement ou collectivement (comparer avec CUB-3416—28 décembre 1973). Quoi qu'il en soit, le juge-arbitre ne s'est pas penché sur la question de savoir si les exigences du paragraphe 44(2)(b) avaient été satisfaites et, selon nous, la preuve en l'espèce ne nous permet pas de conclure qu'elles l'ont été. Il s'ensuit donc que la demande fondée sur l'article 28 doit être accueillie . . .

L'appelant soulève les trois points suivants:

[TRADUCTION]

- La Loi n'oblige pas un prestataire à prouver l'état d'esprit de chaque membre du groupe de travailleurs de même classe ou de même rang que lui («la classe») afin d'établir qu'aucun membre de la classe ne «participe» à un conflit collectif, au sens de l'al. 44(2)(b) de la Loi.
- La Cour d'appel a commis une erreur en concluant que l'entente entre les parties portant que les faits et les déterminations dans le cas de l'appelant seraient «représentatifs» dans le cas de tous les autres membres de la classe, ne satisfaisait pas aux exigences de l'al. 44(2)(b) de la Loi.
- La Cour d'appel a commis une erreur en concluant que le juge-arbitre ne s'est pas penché sur la question de savoir si l'on s'est conformé à l'al. 44(2)(b) de la Loi.

Comme il l'a signalé à la Cour lors de l'audience, l'intimé ne conteste pas le premier point et il est passé sous silence dans son mémoire. L'intimé affirme plutôt:

[TRADUCTION] La question de savoir si un prestataire ou les membres d'un groupe de travailleurs de même classe ou de même rang auquel il appartient participent à un conflit de travail est une question de fait à trancher en fonction de la situation qui se présente dans chaque cas.

J'abonde dans le même sens.

Je souscris en outre à ce qu'on dit dans les passages reproduits ci-après tirés du mémoire de l'intimé, qui décrivent l'objet de l'art. 44 et la manière dont il joue dans le régime créé par la Loi:

[TRADUCTION] ... la *Loi* a notamment pour objet de garantir que les prestations d'assurance-chômage ne sont payées qu'à des prestataires qui ont réellement essayé de se présenter au travail. Voir, par exemple les art. 40 et 41 de la *Loi*. Dans le contexte de conflits de travail, ce but est atteint au moyen de dispositions prévoyant l'inadmissibilité non seulement des personnes directement impliquées dans un tel conflit, mais aussi

in a labour dispute but, also, others who extend support to those directly involved.

Consistent with the objective of these provisions, Parliament has provided that a claimant may establish that he is not disentitled for benefits if he proves that:

- a) he is not participating in the labour dispute; and
- b) if he belongs to a grade or class of workers employed at the premises, such group does not include members who are participating in the dispute.

The disentitlement is imposed collectively upon claimants who belong to a grade or class of workers that included members who were employed at the premises and are participating in the dispute. This ensures that benefits are not paid to claimants who, personally or through the actions of members of a grade or class of workers to which they belong, extend support to persons directly involved in the dispute.

It is respectfully submitted that these provisions do not require claimants to expose themselves to danger to avoid being disentitled for benefits. They, and the other members of a grade or class of workers to which they belong, must make a genuine effort to report for work. But if, having done so, they are unable safely to report to work because of violence or threats of violence at a picket line, or otherwise, they will not be considered to be participating in the labour dispute.

The appellant does not challenge these propositions of the respondent.

We are left then with the second and third points raised by the appellant.

The respondent, on the other hand, defines the issues in the following manner:

The issues in this appeal are:

- a) Whether there was any evidence and finding of fact by the Board of Referees or the Umpire that the Appellant did not belong to a grade of workers that included members who were participating in the labour dispute at the premises of their employment; and
- b) Whether the agreement of the parties that "... the decision of the Board of Referees with

d'autres personnes qui soutiennent ceux qui y participent directement.

Conformément à l'objet de ces dispositions, le Parlement a édicté qu'un prestataire peut établir son droit de toucher des prestations s'il prouve:

- a) qu'il ne participe pas au conflit de travail; et,
- b) s'il appartient à un groupe de travailleurs de même classe ou de même rang qui exerçaient un emploi à l'endroit en question, que ce groupe ne compte pas des membres qui participent au conflit collectif.

L'inadmissibilité est imposée à un ensemble de prestataires qui appartiennent à un groupe de travailleurs de même classe ou de même rang dont certains membres exerçaient un emploi à l'endroit en question et participent au conflit de travail. De cette manière, on évite que des prestations soient versées à des prestataires qui, soit personnellement, soit par les actes de membres d'un groupe de travailleurs de même classe ou de même rang auquel ils appartiennent, donnent du soutien à des personnes participant directement au conflit.

Avec égards, ces dispositions n'exigent pas que les prestataires s'exposent au danger afin de ne pas être frappés d'inadmissibilité aux prestations. Eux, ainsi que les autres membres d'un groupe de travailleurs de même classe ou de même rang auquel ils appartiennent, doivent réellement tenter de se présenter au travail. Toutefois, si, ayant fait cela, ils ne peuvent pas en toute sécurité se rendre au travail pour cause de violence ou de menaces de violence sur la ligne de piquetage ou ailleurs, ils ne seront pas considérés comme des participants au conflit de travail.

L'appelant ne trouve rien à redire à ces propositions avancées par l'intimé.

Reste donc les second et troisième points qu'a soulevés l'appellant.

L'intimé pour sa part formule de la manière suivante les questions en litige:

[TRADUCTION] Les questions posées par ce pourvoi sont de savoir:

- a) si la preuve établissait et si le conseil arbitral ou le juge-arbitre a conclu que l'appellant n'appartenait pas à un groupe de travailleurs de même rang dont certains membres ont participé au conflit collectif à l'endroit où ils travaillaient; et
- b) si l'entente entre les parties selon laquelle « ... la décision du conseil arbitral relativement à (l'app-

respect to (the Appellant) will be applied to each claimant ... " relieved the Appellant of the requirement of establishing that he did not belong to a grade or class of workers that included members who participated in the labour dispute.

It is difficult to find a common denominator underlying the issues as described by one and then by the other.

Simply put, the issue, in my view, is whether the requirements of s. 44(2)(b) have been met. The Federal Court of Appeal was of the view that the issue of s. 44(2)(b) had not been addressed and hence not disposed of.

In my understanding the position of the appellant is twofold. First, the decision of the Board of Referees relates to all members of the Union and is to the effect that they did not participate in the labour dispute. It is tantamount to a declaration that none of the members of the appellant's grade or class participated and this is sufficient to satisfy s. 44(2)(b) and dispose of the issue. The appellant writes: "The Board ... held such evidence to be conclusive proof that "they" (i.e. the Appellant and the Class) did not participate in the labour dispute".

Secondly, if the decision of the Board is a decision in the case of Valois only and not a declaration with respect to all, then applying the decision of the Board to all claimants, as it was agreed to do, entails that like Valois none of them participated. This also disposes of the s. 44(2)(b) issue.

In my respectful view, both propositions are well founded and the appellant should succeed on the basis of either one of them.

Before examining more closely these two propositions, mention must be made of the point raised by the appellant that only at the level of the Court of Appeal did the respondent contend that the Board had failed to make a finding under s. 44(2)(b). The appellant argued in essence that the respondent should not have been permitted to submit this new ground to the Court of Appeal

pelant) sera appliquée à chaque prestataire ... » déchargeait l'appelant de l'obligation de prouver qu'il n'appartenait pas à un groupe de travailleurs de même classe ou de même rang dont certains membres ont participé au conflit de travail.

Il est difficile de trouver des points communs sous-tendant les questions en litige telles que formulées par les deux parties.

En termes simples, la question, selon moi, est de savoir si l'on a rempli les exigences de l'al. 44(2)b). La Cour d'appel fédérale a été d'avis que la question de l'al. 44(2)b) n'avait pas été examinée et restait donc entière.

Si je comprends bien, la position de l'appelant comporte deux volets. Premièrement, la décision du conseil arbitral vise tous les membres du syndicat et porte que ceux-ci n'ont pas participé au conflit de travail. Elle équivaut en fait à une déclaration qu'aucun membre du groupe de travailleurs de même classe ou de même rang que l'appelant n'y a participé et cela suffit pour satisfaire aux exigences de l'al. 44(2)b) et pour régler le litige. L'appelant a écrit: [TRADUCTION] «Le conseil [...] a jugé que cette preuve établissait d'une façon concluante qu'ils» (c.-à-d. l'appelant et la classe) n'ont pas participé au conflit collectif.

En deuxième lieu, si la décision du conseil ne porte que sur le cas de Valois et ne constitue pas une déclaration visant tous les autres prestataires, alors son application à chacun des prestataires, conformément à l'entente, entraîne que, pas plus que Valois, ils n'ont participé au conflit de travail. Cela aussi tranche la question relative à l'al. 44(2)b).

J'estime avec égards que les deux arguments sont bien fondés et que l'un ou l'autre justifie une décision en faveur de l'appelant.

Avant d'entreprendre un examen plus approfondi de ces deux propositions, il faut mentionner un point soulevé par l'appelant, savoir que c'est seulement en Cour d'appel que l'intimé a fait valoir que le conseil avait omis de prendre en considération l'al. 44(2)b). L'appelant soutient en substance que l'on n'aurait pas dû permettre à l'intimé d'invoquer ce nouveau moyen en Cour

and should not be permitted to submit it to our Court. The appellant writes:

The Commission did not contend prior to the proceeding before the Court of Appeal that the Board had failed to make a finding under Section 44(2)(b) of the Act. The case before the Umpire was argued on the basis of whether the respondent was participating in the labour dispute.

Indeed, although s. 44(2)(b) was referred to, it was not the primary issue put before the Board and the Umpire by the Commission. The position of the Commission was that the appellant and the other members of his Union voluntarily honoured the picket line and thus themselves became participants in the labour dispute. In the written observations of the Commission to the Board of Referees, it was stated:

The claimant, a member of Local 865 International Union of Operating Engineers, along with other employees, members of the same union, voluntarily honoured picket lines set up by the striking union, Locals 134 and 249 Canadian Paperworkers Union, thereby becoming participants in the dispute As a result, the claimant and members of his grade and class, are unable to prove all the requirements of Section 44(2) of The Unemployment Insurance Act, necessary to obtain relief from disentitlement imposed under Section 44(1).

The issue in this case, and those whose names are on the nominal list, is that voluntary honouring of picket lines constitutes participation in the dispute.

With respect to the case at hand, there is no evidence whatsoever of violence or threats of violence whereas there is evidence of voluntary honouring of picket lines based on the principles of union solidarity.

Information from the employer which appears in Exhibits 4.4 and 4.8 reveals that members of the claimant's grade and class and union failed to cross the picket lines even though the lines are reported as orderly. The employer also confirms that work was available. It should be noted that Office Staffs were able to report to work. Consequently, the claimant and those whose names appear on the nominal list of appellants cannot

d'appel et qu'il ne devrait pas lui être permis de le faire en cette Cour. L'appelant a écrit:

[TRADUCTION] La Commission n'a pas fait valoir antérieurement aux procédures devant la Cour d'appel que le conseil avait omis de prendre en considération l'al. 44(2)b) de la Loi. Devant le juge-arbitre, la cause a été plaidée en fonction de la question de savoir si l'intimé participait au conflit de travail.

En fait, bien qu'on ait mentionné l'al. 44(2)b), ce n'était pas là la question principale que la Commission a soumise au conseil et au juge-arbitre. La Commission a allégué que l'appelant et les autres membres de son syndicat ont volontairement respecté la ligne de piquetage, devenant ainsi eux-mêmes participants au conflit de travail. Dans les observations écrites qu'elle a présentées au conseil arbitral, la Commission a dit:

[TRADUCTION] Le prestataire, membre de la section locale 865 de l'Union internationale des opérateurs de machines lourdes, ainsi que d'autres employés, membres du même syndicat, ont volontairement respecté des lignes de piquetage dressées par les sections locales 134 et 249 du Syndicat canadien des travailleurs du papier qui faisaient la grève, devenant ainsi des participants au conflit [. . .] Par conséquent, le prestataire et les syndiqués de même classe et de même rang se trouvent dans l'impossibilité de prouver qu'ils ont satisfait à toutes les exigences posées par le par. 44(2) de la Loi sur l'assurance-chômage, exigences qu'il faut remplir pour ne pas être frappé d'inadmissibilité en vertu du par. 44(1).

Le point capital en l'espèce en ce qui concerne les personnes dont les noms figurent sur la liste nominative est que respecter volontairement des lignes de piquetage constitue une participation au conflit.

Dans la présente espèce, il n'y a aucune preuve de violence ou de menaces de violence, tandis qu'il existe des éléments de preuve établissant le respect volontaire des lignes de piquetage conformément au principe de la solidarité syndicale.

Des renseignements provenant de l'employeur contenus dans les pièces 4.4 et 4.8 révèlent que des salariés de la même classe, du même rang et du même syndicat que le prestataire n'ont pas franchi les lignes de piquetage, quoiqu'on dise que l'ordre y régnait. De plus, l'employeur confirme qu'il y avait du travail. Il est à noter que les membres du personnel de bureau ont pu travailler. Par conséquent, le prestataire et les personnes dont

prove all the provisions for relief from disenfranchisement under Section 44(2) namely, participation.

In the written observations of the Commission to the Umpire, the following statements were made:

Members of other unions (including the claimant) working on the same premises, lost their employment by reason of the stoppage of work attributable to the CPU labour dispute and participated in the said dispute when they failed to cross the picket line to report for work.

The Commission submits that the evidence on file does not support the Board's finding that there was genuine fear of violence on the part of the claimant.

The Commission submits that the claimant failed to prove that neither he nor the others for whom this representative proceeding has been taken, were participating in the strike as interpreted in the jurisprudence. Therefore, neither he nor the others included in this appeal have proven that they ought to find relief under Section 44(2) of the Act.

The primary issue therefore was whether or not the appellant and the other members of his Union were participating in the labour dispute by voluntarily honouring the picket line and whether or not there was genuine fear to justify their not crossing the picket line.

The point made by the appellant may be well taken but need not, in my view, be decided as the s. 44(2)(b) argument of the respondent would not be decisive against the appellant in this case. Indeed, as already mentioned, the appellant is entitled to succeed on either one of his two propositions.

Dealing with the appellant's first proposition, I turn now to the evidence before the Board, including the information provided by the Commission in its observations and that disclosed at the Board's hearing, and to the decision of the Board.

les noms figurent sur la liste nominative d'appellants ne sont pas en mesure de prouver la non-participation et ils ne satisfont donc pas à toutes les conditions qui, suivant le par. 44(2), doivent être remplies si l'on veut échapper à l'inadmissibilité.

Dans les observations écrites présentées par la Commission au juge-arbitre on trouve les passages suivants:

[TRADUCTION] Des membres d'autres syndicats (y compris le prestataire) qui travaillaient au même endroit ont perdu leur emploi du fait de l'arrêt de travail dû au conflit avec le SCTP et sont devenus des participants à ce conflit quand ils n'ont pas franchi la ligne de piquetage pour se présenter au travail.

La Commission soutient que la conclusion du conseil à l'existence chez le prestataire d'une crainte réelle de violence n'est pas appuyée par la preuve.

La Commission soutient que le prestataire n'a pas réussi à établir que ni lui ni les autres personnes au nom desquelles ces procédures ont été engagées, ne participaient, au sens où l'entend la jurisprudence, à la grève. En conséquence, ni lui ni les autres personnes susmentionnées n'ont prouvé qu'ils devraient bénéficier du par. 44(2) de la Loi.

La question principale était donc de savoir si l'appellant et les autres membres de son syndicat ont participé au conflit de travail en respectant volontairement la ligne de piquetage et si leur refus de franchir celle-ci était justifié par une crainte réelle.

Il se peut que le point soulevé par l'appellant soit bien fondé mais, selon moi, nous n'avons pas à le trancher parce que l'argument de l'intimé fondé sur l'al. 44(2)(b) ne serait pas décisif contre l'appellant en l'espèce. En effet, comme je l'ai déjà signalé, l'appellant doit obtenir gain de cause, que ce soit l'un ou l'autre de ses deux arguments qui soit retenu.

Étudions d'abord la première proposition avancée par l'appellant. Dans ce contexte, j'entreprends ici un examen, d'une part, de la preuve produite devant le conseil arbitral, y compris les renseignements fournis par la Commission dans ses observations ainsi que ceux qui se sont dégagés au cours de l'audience devant le conseil, et, d'autre part, de la décision de celui-ci.

The appellant submits that the evidence before the Board was that threats of violence had been made against those who attempted to cross the picket line and that the Union and the employer had executed a letter of understanding whereby members of the Union would report to work, provided they could "safely cross the picket line".

The respondent submits that there was no evidence before the Board of Referees that the grade of workers to which the appellant belonged did not include members who were participating in the labour dispute by voluntarily refusing to cross the picket line of other workers who were on strike, as required by s. 44(2)(b) of the Act.

The respondent quotes the following passage from the statements of the appellant at the hearing as he was questioned by the Commission's representative, Mr. Laine:

Laine: When you were there did you notice, were you aware that there were other members of your union around at the time?

Valois: No, I didn't notice any others, no.

Laine: Have you had conversations with any of your fellow members as to problems that they had approaching picket lines, if they did so?

Valois: Not really. The impression I got was that some of them waited until the next week when everybody got calmed down because the first three or four days the men were quite worked up and they ran into the same problems I ran into the next Tuesday just asking if they could go to work, and they were told no.

With regard to the last answer where the appellant relies on the impression he got, it is manifest that this is not the best evidence. Yet where he says "they ran into the same problems I ran into" he is clearly referring to his fellow Union members, all the members of his class or grade.

L'appelant prétend que la preuve produite devant le conseil révèle que des menaces de violence avaient été proférées à ceux qui tentaient de franchir la ligne de piquetage et que le syndicat et l'employeur avaient signé une lettre d'entente aux termes de laquelle les membres du syndicat se présenteraient au travail à condition de pouvoir [TRADUCTION] «franchir en toute sécurité les lignes de piquetage».

L'intimé soutient que l'on n'a pas établi devant le conseil arbitral que le groupe de travailleurs de même rang auquel appartenait l'appelant ne comptait pas des membres qui ont participé au conflit de travail en refusant volontairement de franchir la ligne de piquetage dressée par d'autres salariés qui faisaient la grève, ce qu'exige l'al. 44(2)b) de la Loi.

L'intimé cite le passage suivant tiré des déclarations faites par l'appelant à l'audience en réponse aux questions de M. Laine, le représentant de la Commission:

[TRADUCTION]

Laine: Quand vous étiez sur les lieux, avez-vous remarqué d'autres membres de votre syndicat?

Valois: Non, je n'en n'ai pas vu d'autres.

Laine: Avez-vous eu avec vos collègues syndiqués des conversations sur les problèmes qu'ils ont eus en essayant de franchir les lignes de piquetage, s'ils ont tenté de le faire?

Valois: Pas vraiment. J'ai l'impression que certains d'entre eux ont attendu jusqu'à la semaine suivante pour que les gens puissent se calmer parce que les trois ou quatre premiers jours, les grévistes étaient plutôt agités et ils ont éprouvé les mêmes problèmes que j'ai éprouvés le mardi suivant; quand ils ont demandé s'ils pouvaient aller travailler, on leur a dit non.

Il est évident que cette dernière réponse, dans laquelle l'appelant fait part de l'impression qu'il a eue, ne constitue pas la meilleure preuve. Toutefois, quand il dit qu'«ils ont éprouvé les mêmes problèmes que j'ai éprouvés», il se réfère manifestement à ses collègues syndiqués, c'est-à-dire tous les travailleurs de même classe ou de même rang.

There were also present at that hearing other Union representatives, namely Fred Grigsby, international representative of the International Union of Operating Engineers, and Léo Roy, the local business representative of the Union. Both addressed the Board and said, in part, the following:

Joyal: You did not contribute any of your dues to finance that strike?

Grigsby: You'd better believe it.

Grigsby: ... We are taking the position that at no time did we refuse to go to work, and we'll bring evidence to this effect. We've actually tried to work arrangements out with the employer to go to work. I have a statement signed by the managers of the two mills, and Leo Roy, the president of the local here. I would like to enter this here as evidence. I might read it to you first and make copies of this. It's a letter of understanding between Abitibi-Price Thunder Bay and Fort William Divisions, and Abitibi-Price Fine Papers Port Arthur Division and the International Union of Operating Engineers Local 865, and it's dated July 7th, 1980: "During the term of the strike now in effect the International Union of Operating Engineers Local 865 agrees to provide qualified employees to perform essential services and emergency repairs deemed necessary by the company, to ensure the safety and security of mill property and facilities provided employees can safely cross the picket lines without any form of physical harassment or intimidation to themselves and their families ..."

Grigsby: Well, I says that we were intimidated—we were threatened and the specific language that was used was the kind of thing.

Grigsby: ... That we would try to keep all of these things in order, the company would in turn

Ont également comparu à cette audience-là d'autres représentants syndicaux, savoir Fred Grigsby, représentant international de l'Union internationale des opérateurs de machines lourdes, et Léo Roy, représentant d'affaires locales de ce syndicat. L'un et l'autre ont pris la parole devant le conseil arbitral et ont dit notamment ceci:

[TRADUCTION]

Joyal: Vous n'avez affecté aucune partie de vos cotisations au financement de cette grève?

Grigsby: Du tout.

Grigsby: ... Nous prenons la position que nous n'avons à aucun moment refusé de nous présenter au travail et nous entendons apporter des éléments de preuve à l'appui de cette position. Nous avons même essayé de nous arranger avec l'employeur pour que nous puissions travailler. J'ai en ma possession une déclaration signée par les directeurs des deux usines et par Léo Roy, président de la section locale ici. J'aimerais la produire en preuve. Je pourrais vous la lire d'abord et puis en faire faire des copies. Il s'agit d'une lettre datée du 7 juillet 1980 constatant une entente intervenue entre les divisions de Thunder Bay et de Fort William d'Abitibi-Price et la division de Port Arthur d'Abitibi-Price Fine Papers d'une part et la section locale 865 de l'Union internationale des opérateurs de machines lourdes d'autre part: «La section locale 865 de l'Union internationale des opérateurs de machines lourdes s'engage pendant la durée de la grève présentement en cours de fournir des employés qualifiés pour assurer les services essentiels, pour effectuer les réparations d'urgence jugées nécessaires par la société et pour assurer la sûreté et la sécurité des biens et des installations des usines, pourvu que les employés puissent franchir en toute sécurité les lignes de piquetage sans qu'eux ou leur famille ne soient exposés à la violence ou à l'intimidation. ...»

Grigsby: Bien, je dis que nous avons été intimidés; on nous a fait des menaces et le type de langage employé en est un exemple.

Grigsby: ... Que nous essayerions de voir à toutes ces choses-là, que la société de son côté

try to do some things for us in terms of insurance and medical programs, this kind of thing, and we just couldn't get through. And to get back to what I said earlier, the company, in Exhibit 4, said we couldn't get through the picket lines, they recognized this.

Grigsby: I would just like this observation, that this is the first time the CPU were able to outmanoeuvre Abitibi in that they picked 19 mills, and for what reason I don't know, but we experienced—with the exception of the one mill Provincial—wherever we were we experienced resistance this time that we never experienced before . . . —this time they shut the door down completely and you could see for the first time ever we were stopped at the picket line . . .

It can be seen from the above extracts that Grigsby, who kept using the pronoun "we", was speaking in the name of and with respect to all the members of his Union employed at the Thunder Bay mill.

Roy, in the following extract, refers to the situation on the picket line at two mills, one of which being that at Thunder Bay:

Roy: I drove by there, I got pretty close to both Mills. As a matter of [f]act I live in [C]urrent River, if you know where that is. The mills are only a few miles apart from my house, and I drove by there every hour in case of a little action, and you couldn't even stop your car.

From a reading of the transcript of the oral hearing before the Board of Referees, it is apparent that it is an informal hearing. Mr. Grigsby and Mr. Roy were not sworn witnesses. In fact, the appellant himself, who was examined by both sides, does not appear to have been sworn. Be that as it may, no issue was taken with regard to that procedure. On the contrary, Mr. Laine, who represented the Commission at the hearing, when asked at the end whether he had any more questions, replied:

essayerait de faire certaines choses pour nous dans le domaine des régimes d'assurance et des régimes médicaux et des choses du genre, mais nous n'avons tout simplement pas pu franchir les lignes de piquetage. Et pour revenir à ce que je disais tout à l'heure, la société, dans la pièce 4, dit que nous n'avons pas pu franchir les lignes de piquetage, elle a reconnu cela.

Grigsby: J'aimerais simplement faire remarquer que pour la première fois le SCTP a pu prendre le dessus sur Abitibi parce qu'il a choisi 19 usines. Je ne sais pas pourquoi il l'a fait, mais nous avons éprouvé—à l'exception d'une seule usine, l'usine Provincial,—nous avons rencontré cette fois-ci de la résistance partout, ce qui ne nous était jamais arrivé auparavant [. . .] Cette fois-ci ils ont fermé les usines complètement et, pour la première fois, nous avons été dans l'impossibilité de franchir les lignes de piquetage . . .

Il ressort des passages reproduits ci-dessus que Grigsby, qui se servait toujours du pronom «nous», parlait au nom et au sujet de tous les membres de son syndicat employés à l'usine de Thunder Bay.

Roy, dans l'extrait suivant, parle de la situation qui régnait sur la ligne de piquetage de deux usines, dont celle de Thunder Bay.

[TRADUCTION]

Roy: J'ai fait un tour par là et je suis passé assez près des deux usines. En fait, j'habite Current River, si vous connaissez l'endroit. Les usines ne sont qu'à quelques milles de chez moi et je suis passé par là toutes les heures au cas où il se passerait quelque chose, et on ne pouvait même pas arrêter sa voiture.

Il appert à la lecture de la transcription de l'audience devant le conseil arbitral qu'il s'agit d'une audience informelle. MM. Grigsby et Roy n'étaient pas des témoins assermentés. En fait, l'appelant lui-même, qui a été interrogé par les deux parties, ne paraît pas avoir prêté serment. Quoi qu'il en soit, cette façon de procéder n'a suscité aucune contestation. Au contraire, à la fin de l'audience, quand on a demandé à M. Laine, qui y représentait la Commission, s'il avait d'autres questions à poser, il a répondu:

[TRADUCTION]

Laine: I am satisfied with the information from the Thunder Bay Mill.

Laine: Les renseignements provenant de l'usine de Thunder Bay sont suffisants.

It follows from the above that the Union did not contribute financially to the strike, that it was willing to have its members cross the picket lines, if it could be done safely, that a letter of understanding to that effect, read into the record by Mr. Grigsby, was executed between the Union and the employer, and that there were serious threats proffered by the pickets.

These features clearly distinguish this case from that of *Carrozzella, supra*, on which the respondent relied, where the Federal Court of Appeal unanimously reversed the decision of an Umpire and restored the decision of the Board of Referees refusing the claimant's application. In that case the claimant did not cross the picket line, not because of intimidation, but because the Local of his Union at the plant where he had obtained employment honoured the picket line of other striking trades and if he did not do likewise his "travel card" would be revoked and he would lose his job. The judgment of the Court of Appeal is summarized in the following extract from the headnote:

There is a strong presumption when a person does not cross a picket line that he is doing so out of sympathy with the strikers. This presumption can be rebutted if, for example, he truly feared actual violence. The Board of Referees found that there was no proof of intimidation and that the respondent was following the rules of the London Local, which honoured picket lines, and was therefore participating in the work stoppage. To reverse that finding the Umpire would have had to find that the respondent fell within both paragraphs (a) and (b) of subsection 44(2). Since he did not give consideration to the requirements of paragraph (b) and he did not reverse, on proper grounds, the finding of the Board of Referees, subsection 44(2) cannot be applicable.

In the case at bar, on the basis of the information it had obtained from the appellant and the Union representatives and of the information provided in the observations of the Commission, the Board of Referees wrote:

^a Il découle de ce qui précède que le syndicat n'a pas contribué pécuniairement à la grève, qu'il ne s'opposait pas à ce que ses membres franchissent les lignes de piquetage, si cela pouvait se faire en sécurité, qu'une lettre d'entente dans ce sens-là, ^b versée au dossier par M. Grigsby, a été signée par le syndicat et l'employeur, et que les piqueteurs ont fait des menaces sérieuses.

^c De par ces caractéristiques, la présente espèce se distingue nettement de l'affaire *Carrozzella*, précitée, sur laquelle s'est appuyé l'intimé. Dans cette affaire-là, la Cour d'appel fédérale à l'unanimité a infirmé la décision d'un juge-arbitre et a rétabli ^d celle du conseil arbitral rejetant la demande du prestataire. Celui-ci s'est abstenu de franchir la ligne de piquetage, non pas pour cause d'intimidation, mais parce que la section locale de son syndicat à l'usine où il avait été embauché a respecté la ^e ligne de piquetage dressée par les gens d'autres métiers qui faisaient la grève et, si le prestataire n'en faisait pas autant, sa «carte de transfert syndical» serait révoquée et il perdrait son emploi. L'arrêt de la Cour d'appel est résumé dans le passage ^f suivant tiré du sommaire:

^g Lorsqu'une personne s'abstient de franchir une ligne de piquetage, il y a une forte présomption qu'elle le fait par sympathie envers les grévistes. Elle peut repousser cette présomption si, par exemple, elle craignait une manifestation de violence. Le Conseil arbitral a décidé qu'il n'y a eu aucune preuve d'intimidation et que l'intimé avait observé les règlements de la section locale de London qui s'est abstenue de franchir les lignes de piquetage et que, ^h par conséquent, il avait participé à l'arrêt de travail. Pour infirmer cette décision, le juge-arbitre devait conclure que les alinéas 44(2)a) et b) s'appliquaient tous deux à l'intimé. Puisqu'il n'a pas tenu compte des conditions d'application de l'alinéa b) et qu'il n'a pas infirmé, ⁱ pour des motifs valables, la conclusion du Conseil arbitral, le paragraphe 44(2) ne peut s'appliquer.

^j Dans la présente affaire, le conseil arbitral, en se fondant sur les renseignements obtenus de l'appellant et des représentants syndicaux et sur ceux contenus dans les observations de la Commission, a écrit:

The evidence obtained from some members of the IBEW and IUOE indicates that although not molested there was very threatening language and credence of their hesitation in the face of these threats and considering that they only represent a very small percentage of the total employees concerned it would not have been prudent for them to force the issue.

The Board then concluded:

Taking these facts into consideration, and accepting as representative, the statements of the witnesses who attempted to cross the picket lines, the Board agrees that there was some danger of violent action and it is the unanimous opinion of the Board that they did not participate in accordance with existing jurisprudence. The appeal is allowed.

As the appellant suggests and given the evidence before the Board, the decision that "they" did not participate was a decision referring to all the members of the Union. Thus no members of the grade or class participated in the labour dispute and this, in my view, is sufficient to dispose of the s. 44(2)(b) issue. The same can be said about the decision of the Umpire confirming that of the Board.

As to the appellant's second proposition, much of the argument turned on the meaning and effect of the agreement between the parties recorded by the Commission in these terms:

The decision of the Board of Referees with respect to Randolph Valois will be applied to each claimant whose name appears on this list.

The respondent agrees that this is a proper case for a representative proceeding, but he submits:

The Commission agreed that the decision of the Board of Referees would be applied to each claimant whose name appears on the list submitted with this appeal. If the Appellant established that the grade or class of workers to which he belongs did not include members who were employed at the premises and were participating in the dispute, the other claimants who belong to the same group would also be able to establish that fact, and the Commission, by its agreement, relieved those claimants of the obligation to prove that same fact in each case provided it was proven in the case of the Appellant. Thus the Umpire correctly asserted

[TRADUCTION] D'après ce qui ressort des témoignages recueillis auprès de certains membres de la FIOE et de la UIOML, bien que personne n'ait été molesté, on a employé un langage très menaçant. Leur hésitation face à ces menaces était donc justifiée et, étant donné qu'ils ne représentent qu'un très faible pourcentage du nombre total d'employés en question, il aurait été imprudent de leur part de s'obstiner.

Puis, le conseil a conclu:

[TRADUCTION] Étant donné ces faits et tenant pour représentatives les déclarations des témoins qui ont tenté de franchir les lignes de piquetage, le conseil convient qu'il y a eu un certain danger de violence et estime à l'unanimité qu'ils n'ont pas participé au sens où l'entend la jurisprudence. L'appel est accueilli.

Compte tenu de la preuve produite devant le conseil et comme l'allègue l'appelant, la conclusion qu'ils n'ont pas participé s'appliquait à tous les membres du syndicat. Il s'ensuit qu'aucun membre du groupe de travailleurs de même classe ou de même rang n'a participé au conflit de travail et cela, selon moi, suffit pour trancher la question reliée à l'al. 44(2)b). Les mêmes observations s'appliquent à la décision du juge-arbitre confirmant celle du conseil.

Pour ce qui est de la seconde proposition de l'appelant, une grande partie du débat a porté sur le sens et l'effet de l'entente intervenue entre les parties, laquelle a été constatée par la Commission dans les termes suivants:

La décision du conseil arbitral relativement à Randolph Valois sera appliquée à chaque prestataire dont le nom figure sur cette liste.

L'intimé convient qu'un recours collectif est approprié en l'espèce, mais il fait valoir:

[TRADUCTION] La Commission est d'accord pour que la décision du conseil arbitral s'applique à tous les prestataires dont le nom figure sur la liste présentée dans le cadre de cet appel. Si l'appelant établissait que le groupe de travailleurs de même classe ou de même rang auquel il appartient ne comprenait pas des membres qui étaient employés aux usines en question et qui participaient au conflit, les autres prestataires appartenant au même groupe seraient également en mesure d'établir ce fait, et la Commission, par son entente, a libéré ces prestataires de l'obligation de prouver ce même fait dans chacun de leurs cas, pourvu qu'il soit prouvé dans le cas

that the cases of the others were "on all fours" with that of the Appellant.

The Commission never agreed that proof that the Appellant was not participating in the labour dispute would be accepted as proof that the grade or class of workers to which he belongs did not include members who were employed at the premises and were participating in the dispute. Rather, as may be seen from the facts referred to in paragraphs 5 and 11 of this Factum, the Commission clearly put that fact in issue before both the Board of Referees and the Umpire.

It may be true that, as framed, the agreement does not refer to the facts, but only to the decision. It is to be remembered, however, that there were before the Board of Referees not just one application, that of the appellant, but fifteen applications namely that of the appellant and those of his fourteen fellow members of his Union which the Union itself presented to the Board in the name of its members. As put by the appellant in his factum:

If the representative claimant is not participating in the labour dispute, then the other members of his grade or class whom he represents are also not participating in the labour dispute.

To put it another way, if the decision in the case of the appellant is that he did not participate in the labour dispute, that decision applied to the others means that none of them participated. In my respectful view, this is sufficient to satisfy the requirements of s. 44(2)(b). The effect of the decision of the Board of Referees and of the Umpire once applied to all the others is that none of the members of the Union participated in the labour dispute and that disposes of the s. 44(2)(b) issue.

I would allow the appeal, reverse the judgment of the Court of Appeal, dismiss the s. 28 application and restore the decision of the Umpire confirming the decision of the Board of Referees, with costs in this Court and in the Federal Court of Appeal.

de l'appellant. C'est donc avec raison que le juge-arbitre a affirmé que le cas des autres était «semblable» à celui de l'appellant.

La Commission n'a jamais admis qu'une preuve que l'appellant ne prenait pas part au conflit de travail soit acceptée comme preuve que le groupe de travailleurs de même classe ou de même rang auquel il appartient ne comprenait pas des membres qui étaient employés à l'endroit en question et qui participaient au conflit. Au contraire, comme le révèlent les faits mentionnés aux alinéas 5 et 11 du présent mémoire, la Commission a clairement mis ce fait-là en cause aussi bien devant le conseil arbitral que devant le juge-arbitre.

Certes, l'entente telle qu'elle est rédigée ne mentionne que la décision et non pas les faits. On doit se rappeler toutefois que le conseil arbitral se trouvait saisi non pas de la seule demande de l'appellant mais de quinze demandes, celle de l'appellant et celles des quatorze autres membres de son syndicat. Ces demandes, le syndicat lui-même les a présentées au conseil au nom de ses membres. Comme l'a souligné l'appellant dans son mémoire:

[TRADUCTION] Si le prestataire qui représente les autres prestataires ne participe pas au conflit de travail, il s'ensuit que les autres membres du groupe de travailleurs de même classe ou de même rang qu'il représente n'y participent pas non plus.

En d'autres termes, s'il est décidé que l'appellant n'a pas participé au conflit de travail, cette décision s'applique aux autres intéressés, de sorte qu'aucun d'entre eux n'y a participé. J'estime avec égards que cela suffit pour satisfaire aux exigences de l'al. 44(2)(b). L'effet de la décision du conseil arbitral et du juge-arbitre, du moment qu'on l'applique à tous les autres, est qu'aucun membre du syndicat n'a pris part au conflit collectif, ce qui règle la question relative à l'al. 44(2)(b).

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel, de rejeter la demande fondée sur l'art. 28 et de rétablir la décision du juge-arbitre confirmant celle du conseil arbitral, avec dépens en cette Cour et en Cour d'appel fédérale.

Appeal allowed with costs.

*Solicitors for the appellant: Koskie & Minsky,
Toronto.*

*Solicitor for the respondent: Frank Iacobucci,
Ottawa.*

Pourvoi accueilli avec dépens.

*Procureurs de l'appelant: Koskie & Minsky,
Toronto.*

Procureur de l'intimé: Frank Iacobucci, Ottawa.